



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 198/2022 – Arrêté autorisant à titre dérogatoire l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive (gymnase) - Olympique de Saint Denis

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants et L.2215-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le Code du sport, et notamment son article L.121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande en date du 14 décembre 2022, formulée par l'association sportive agréée « Olympique de Saint Denis », représentée par M. Olivier SAUDRAIS, co-président, domicilié 120 rue des Ecoles - 01000 SAINT DENIS LES BOURG.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : M. le Président de l'association sportive agréée dénommée « Olympique de Saint Denis » est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire pour y vendre des boissons du troisième groupe (le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur) à l'occasion d'une manifestation sportive (tournoi de football) qui aura lieu au gymnase sis 289 Allée des Sports, du **samedi 21 janvier au dimanche 22 janvier 2023**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise

- Police municipale de Saint Denis Lès Bourg,
- Commissariat de police de Bourg-en-Bresse,
- M. Olivier SAUDRAIS, co-président de l'association Olympique de Saint Denis.



Fait à Saint Denis Lès Bourg,
Le 16 décembre 2022,

Le Maire,
Guillaume FAUVET